

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

813-2010	Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4125

Règlements et autres actes

826-2010	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	4127
	Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.	4129
	Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés	4129

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement	4133
	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4133
	Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4134

Décisions

9451	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4139
9452	Pommes de terre de semence — Production et mise en marché (Mod.)	4139

Décrets administratifs

790-2010	Adjoints parlementaires	4145
791-2010	Octroi d'une subvention à Célébrations Lévis 2011	4145
793-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	4146
794-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec	4147
795-2010	Autorisation à la Commission scolaire des Sommets de conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail	4147
796-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	4148
797-2010	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4148
798-2010	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4149
799-2010	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4149
800-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 98 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 22, 23 et 24 septembre 2010	4150
801-2010	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec	4151

803-2010	Nomination de M ^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4151
804-2010	Approbation du Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence	4153
805-2010	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche	4153

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 27 ou 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton	4156
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue le 31 août 2009, dans la Municipalité de Denholm	4155
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	4159
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4159
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4160
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	4155
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4157

Avis

Réserve naturelle du Sault-à-la-Puce — Reconnaissance	4161
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 813-2010, 29 septembre 2010

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) **— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 et 35 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009 en vertu du décret n^o 92-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QUE les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2009 en vertu du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2011 et que la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi a été fixée au 6 novembre 2011 en vertu du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QUE la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011 (2010, c. 16) a été sanctionnée le 11 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21, 34, 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives afin de tenir compte de la date de l'élection scolaire générale qui sera fixée par le gouvernement en application de l'article 1 de la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54362

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 826-2010, 29 septembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été considéré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 3) est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:

« **7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 13 octobre 2010, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
2. Manœuvre	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
3. Aide-mécanicien	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
4. Chauffeur catégorie A	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
4.1. Chauffeur catégorie B	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
5. Chauffeur de train routier	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
6. Chauffeur de camion	12,60 \$	13,65 \$	14,17 \$	15,22 \$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
8. Chauffeur de camion-citerne	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	14,70 \$	15,75 \$	16,27 \$	17,32 \$
10. Chauffeur de fardier	13,65 \$	14,70 \$	15,22 \$	16,27 \$
11. Conducteur d'équipement de chargement	12,07 \$	12,91 \$	13,33 \$	14,17 \$
12. Manutentionnaire	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
13. Mécanicien	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$
14. Emballeur	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
16. Soudeur	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$.

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 à compter du 13 octobre 2011 et de 3 à compter du 13 octobre 2012.

« **7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11,02 \$	11,81 \$	12,60 \$	14,17 \$

».

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,21 \$
			;».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54375

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-10 du ministre des Transports en date du 24 septembre 2010

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi qui prévoit que cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13 à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, le premier alinéa de l'article 54.1 et les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire.

2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du ministre des Transports en date du 24 novembre 2000 concernant une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

54353

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-11 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit également que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 250.2 de ce code interdit, notamment, d'installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, un module de sac gonflable autre qu'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule;

CONSIDÉRANT que l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. a élaboré un processus de recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés sécuritaire satisfaisant aux exigences de la Société;

CONSIDÉRANT que la Société est favorable à la mise en œuvre d'un projet-pilote visant le recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par cette association ainsi que la collecte d'information sur l'application de ce processus et ce, afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière d'équipement de sécurité, en l'occurrence, les modules de sacs gonflables frontaux non déployés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet-pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc., sur les bases suivantes :

1° l'expérimentation du processus de recyclage élaboré par cette association dans le respect de la sécurité des utilisateurs des véhicules routiers dans lesquels sont installés ces modules de sacs gonflables recyclés;

2° la cueillette d'information sur l'application du processus de recyclage élaboré par cette association afin d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules.

2. La Société est autorisée à confier la gestion du projet-pilote à l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. dont les activités demeureront sous la surveillance et la direction de la Société.

3. La Société est autorisée, pour les fins visées aux articles 1 et 2, à conclure une entente avec l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. concernant notamment :

1° les modalités de la mise en œuvre du projet-pilote visant le recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par cette association;

2° la gestion du projet-pilote par cette association, y compris la possibilité pour celle-ci de s'adjoindre des partenaires selon les termes et les conditions prévues dans l'entente;

3° la collecte d'information sur l'application du processus élaboré par cette association;

4° la transmission de ces informations ainsi que les informations relatives à la gestion du projet-pilote à la Société.

Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.

SECTION II

INSTALLATION ET VENTE

4. Le présent arrêté a préséance sur les premier et troisième alinéas de l'article 250.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) dans la mesure où une personne installe dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vend un module de sac gonflable frontal non déployé, ou offre d'installer ou de vendre un tel module, dans les circonstances suivantes :

1° le module de sac gonflable frontal non déployé a fait l'objet d'un certificat de conformité technique tel que prévu dans le cadre du projet-pilote;

2° le module de sac gonflable frontal non déployé est installé dans le véhicule routier pour lequel il a été commandé;

3° le module de sac gonflable frontal non déployé est vendu, aux fins de cette installation, par une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Société en vertu de l'article 153 du Code de la sécurité routière;

b) elle est membre de l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc.;

c) elle est désignée par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. comme participante au projet-pilote.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

54354

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner deux passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est dispensé des obligations d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres d'un passage à niveau et de ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut le franchir sans danger.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Royer, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-6416, poste 2292, télécopieur : 418 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 414)

1. Le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article aux passages à niveau suivants :

1^o celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (54048);

2^o celui situé sur la route 132, sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033).

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54352

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du

salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2010, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2011 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54376

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2011, selon les paramètres fiscaux de 2010, la contribution alimentaire de base des parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n° 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1291-2009 du 2 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5917). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 620	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 690	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 760	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 820	4 410	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 890	4 530	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 050	4 730	5 600	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 200	4 980	5 900	6 850	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 400	5 240	6 260	7 280	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 590	5 530	6 650	7 760	8 890	9 000
18 001 - 20 000	3 800	5 840	7 060	8 300	9 520	10 000
20 001 - 22 000	4 080	6 250	7 600	8 930	10 260	11 000
22 001 - 24 000	4 300	6 610	8 050	9 470	10 920	12 000
24 001 - 26 000	4 530	6 970	8 500	10 030	11 580	13 000
26 001 - 28 000	4 750	7 260	8 950	10 600	12 290	13 950
28 001 - 30 000	4 970	7 560	9 320	11 110	12 890	14 680
30 001 - 32 000	5 160	7 820	9 720	11 630	13 510	15 410
32 001 - 34 000	5 340	8 070	10 110	12 100	14 110	16 130
34 001 - 36 000	5 550	8 340	10 470	12 590	14 710	16 840
36 001 - 38 000	5 710	8 620	10 770	12 940	15 110	17 270
38 001 - 40 000	5 930	8 870	11 090	13 320	15 560	17 770
40 001 - 42 000	6 130	9 130	11 440	13 710	16 000	18 290
42 001 - 44 000	6 340	9 410	11 750	14 070	16 410	18 740
44 001 - 46 000	6 540	9 650	12 060	14 470	16 860	19 280
46 001 - 48 000	6 730	9 960	12 420	14 910	17 390	19 870
48 001 - 50 000	6 930	10 190	12 770	15 330	17 900	20 460
50 001 - 52 000	7 130	10 460	13 120	15 790	18 430	21 100
52 001 - 54 000	7 330	10 750	13 470	16 190	18 930	21 660
54 001 - 56 000	7 510	11 000	13 820	16 670	19 490	22 310
56 001 - 58 000	7 720	11 270	14 170	17 060	19 980	22 880
58 001 - 60 000	7 910	11 520	14 510	17 490	20 490	23 470
60 001 - 62 000	8 100	11 780	14 840	17 910	20 970	24 020
62 001 - 64 000	8 280	12 020	15 190	18 340	21 500	24 660
64 001 - 66 000	8 460	12 290	15 530	18 760	21 990	25 220
66 001 - 68 000	8 660	12 510	15 820	19 150	22 470	25 800
68 001 - 70 000	8 800	12 730	16 130	19 560	22 980	26 390
70 001 - 72 000	8 950	12 940	16 430	19 900	23 400	26 880
72 001 - 74 000	9 090	13 130	16 700	20 270	23 850	27 410
74 001 - 76 000	9 260	13 320	16 970	20 630	24 300	27 950
76 001 - 78 000	9 360	13 460	17 170	20 890	24 600	28 310
78 001 - 80 000	9 480	13 630	17 410	21 170	24 940	28 710
80 001 - 82 000	9 590	13 780	17 600	21 430	25 250	29 080
82 001 - 84 000	9 700	13 930	17 820	21 700	25 590	29 470
84 001 - 86 000	9 870	14 080	18 030	21 950	25 900	29 830
86 001 - 88 000	9 950	14 210	18 190	22 190	26 180	30 170
88 001 - 90 000	10 030	14 330	18 340	22 370	26 390	30 420
90 001 - 92 000	10 110	14 440	18 540	22 600	26 700	30 770
92 001 - 94 000	10 210	14 570	18 690	22 800	26 900	31 020
94 001 - 96 000	10 310	14 690	18 860	23 020	27 200	31 350
96 001 - 98 000	10 380	14 800	18 990	23 210	27 420	31 640
98 001 - 100 000	10 480	14 900	19 150	23 370	27 620	31 870

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2011)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	10 560	15 010	19 300	23 580	27 870	32 160
102 001 - 104 000	10 630	15 100	19 450	23 740	28 100	32 410
104 001 - 106 000	10 720	15 210	19 580	23 950	28 320	32 680
106 001 - 108 000	10 790	15 330	19 750	24 140	28 570	32 950
108 001 - 110 000	10 860	15 420	19 910	24 330	28 790	33 210
110 001 - 112 000	10 960	15 520	20 050	24 490	29 030	33 490
112 001 - 114 000	11 040	15 620	20 210	24 690	29 280	33 750
114 001 - 116 000	11 130	15 730	20 350	24 880	29 500	34 020
116 001 - 118 000	11 220	15 840	20 510	25 050	29 740	34 300
118 001 - 120 000	11 290	15 930	20 650	25 260	29 950	34 530
120 001 - 122 000	11 360	16 020	20 770	25 410	30 160	34 780
122 001 - 124 000	11 420	16 130	20 920	25 590	30 380	35 020
124 001 - 126 000	11 500	16 220	21 050	25 740	30 600	35 280
126 001 - 128 000	11 590	16 310	21 210	25 920	30 810	35 540
128 001 - 130 000	11 650	16 410	21 340	26 090	31 010	35 780
130 001 - 132 000	11 730	16 520	21 490	26 260	31 240	36 020
132 001 - 134 000	11 800	16 600	21 620	26 450	31 460	36 270
134 001 - 136 000	11 870	16 700	21 750	26 620	31 660	36 520
136 001 - 138 000	11 960	16 780	21 910	26 770	31 890	36 770
138 001 - 140 000	12 030	16 890	22 040	26 960	32 110	37 030
140 001 - 142 000	12 100	16 970	22 170	27 130	32 320	37 270
142 001 - 144 000	12 180	17 090	22 320	27 300	32 540	37 520
144 001 - 146 000	12 260	17 170	22 450	27 450	32 760	37 770
146 001 - 148 000	12 340	17 270	22 610	27 670	32 970	38 030
148 001 - 150 000	12 410	17 380	22 740	27 820	33 200	38 280
150 001 - 152 000	12 490	17 470	22 880	27 990	33 400	38 520
152 001 - 154 000	12 560	17 560	23 020	28 170	33 630	38 750
154 001 - 156 000	12 650	17 660	23 180	28 340	33 860	39 030
156 001 - 158 000	12 710	17 770	23 310	28 510	34 060	39 280
158 001 - 160 000	12 790	17 860	23 430	28 680	34 290	39 530
160 001 - 162 000	12 860	17 940	23 590	28 870	34 510	39 780
162 001 - 164 000	12 950	18 040	23 730	29 040	34 710	40 010
164 001 - 166 000	13 010	18 160	23 880	29 210	34 930	40 280
166 001 - 168 000	13 080	18 250	24 020	29 380	35 170	40 530
168 001 - 170 000	13 160	18 340	24 140	29 560	35 370	40 770
170 001 - 172 000	13 250	18 430	24 300	29 730	35 600	41 040
172 001 - 174 000	13 330	18 540	24 430	29 910	35 800	41 270
174 001 - 176 000	13 400	18 630	24 580	30 090	36 040	41 540
176 001 - 178 000	13 470	18 740	24 710	30 260	36 250	41 790
178 001 - 180 000	13 550	18 840	24 880	30 440	36 470	42 040
180 001 - 182 000	13 640	18 930	25 010	30 600	36 690	42 300
182 001 - 184 000	13 710	19 040	25 150	30 780	36 910	42 530
184 001 - 186 000	13 770	19 120	25 290	30 950	37 110	42 800
186 001 - 188 000	13 860	19 210	25 440	31 140	37 350	43 050
188 001 - 190 000	13 930	19 310	25 580	31 300	37 570	43 310
190 001 - 192 000	14 010	19 420	25 710	31 490	37 780	43 550
192 001 - 194 000	14 090	19 520	25 850	31 670	38 010	43 820
194 001 - 196 000	14 170	19 610	26 020	31 840	38 230	44 060
196 001 - 198 000	14 230	19 720	26 160	32 010	38 430	44 320
198 001 - 200 000	14 310	19 810	26 290	32 190	38 680	44 560
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 310	19 810	26 290	32 190	38 680	44 560
	plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 : 10 100 \$

Décisions

Décision 9451, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9451 du 28 septembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin de l'article 6.2, de l'alinéa suivant :

« Un producteur ne peut exploiter un quota sur une unité de production sur laquelle était exploité un autre quota au cours des 12 derniers mois à moins qu'il l'ait acquis, depuis moins de 12 mois, conformément à la section VII. ».

* Les dernières modifications au Règlements sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9337 du 26 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 720). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2010.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 6.4 du suivant :

« 6.5 Le producteur qui cède tout son quota de même que l'actionnaire de ce producteur, son copropriétaire, son membre ou son sociétaire ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit dans les 24 mois de cette cession, un autre quota, à moins d'avoir acquis celui-ci conformément à la section VII. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54380

Décision 9452, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pommes de terre de semence

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9452 du 28 septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le producteur n'a pas à être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement s'il écoule toutes ses pommes de terre de semence auprès d'une unité de production liée qui ne les met pas en marché pour la semence.

Une unité de production est liée à une autre lorsque la personne morale ou la société propriétaire de l'une détient au moins 25 % des actions ou des parts sociales de l'autre ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

2. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement de « au directeur général de la Fédération » par « à la Fédération, à l'attention du registraire du comité de certification ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « deux ans après sa première » par « à sa troisième année de ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 5 par le suivant :

« Le producteur dont l'unité de production n'a pas été certifiée par l'Agence pour des motifs phytosanitaires doit, avant de mettre en marché ses pommes de terre de semence auprès d'un autre producteur de pommes de terre de semence, attendre 2 ans après confirmation par l'Agence de son respect des exigences phytosanitaires. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La Fédération désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité, sans y avoir droit de vote, et pour tenir un registre de ses recommandations. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le registraire examine, dans les 15 jours de leur dépôt, les demandes de certificat d'autorisation et transmet au comité de certification celles qui répondent aux exigences de l'article 2; il retourne les autres aux demandeurs. Il reçoit le résultat des tests post-récolte et les transmet sans délai au comité de certification. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le comité de certification analyse le résultat de la vérification des demandes transmises par le registraire, de celles prévues aux articles 6 et 7, de celles des producteurs qui ne respectent pas les exigences du Chapitre III du présent règlement et le résultat des tests post-récolte des lots de semence. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé, d'imposer au producteur une période probatoire déterminée, de faire vérifier à nouveau ses installations, de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat de conformité pour un lot de semence ou de modifier la classe attribuée à un lot. ».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 11, par l'insertion, après « certificat », de « d'autorisation, de refuser de délivrer un certificat de conformité pour un des lots d'un producteur, de modifier la classe attribuée à un lot de semence ».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 13, par l'insertion, après « d'autorisation », de « , du refus de délivrer un certificat de conformité pour un de ses lots, de modifier la classe attribuée à un de ses lots ».

10. Ce règlement est modifié, à l'article 15, par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le comité certifie un lot de semence, la Fédération remet au producteur le certificat de conformité pour chaque lot certifié, avant leur expédition; ce certificat doit accompagner chaque chargement. »;

2° l'insertion, au troisième alinéa après « certificat », de « d'autorisation ».

11. Ce règlement est modifié, au troisième alinéa de l'article 20, par :

1° le remplacement de « en laboratoire » par « dans un laboratoire accrédité par l'Agence »;

2° le remplacement de « d'agents pathogènes » par « des virus PVY et PLRV »;

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8901 du 19 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4857).

3^o la suppression de « PCR (*Polymerase Chain Reaction* / Amplification en chaîne par polymérase) ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le producteur doit faire parvenir sans délai à la Fédération, à l'attention du registraire du comité de certification, le résultat des tests post-récolte de ses lots de semence. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 24, de « mis en marché » par « plantés ailleurs que sur une unité de production de semence ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le producteur doit échantillonner ses lots de semence de pommes de terre conformément au protocole d'échantillonnage apparaissant à l'Annexe II. ».

15. Ce règlement est modifié, à l'article 27, par le remplacement de « sur un plan, l'emplacement » par « le nom » et de « selon leur nom ou de » par « ou ».

16. Ce règlement est modifié, à l'article 28, par la suppression de « de l'Agence ».

17. Ce règlement est modifié, à l'article 29, par le remplacement de « et » par « ou ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le producteur doit soumettre à un test post-récolte tous ses lots de pommes de terre visés par un avis d'élagage délivré par un inspecteur de l'Agence à la suite de la détection de virus. ».

19. Ce règlement est modifié, à l'article 31, par :

1^o le remplacement de « avoir et garder à jour un registre de formation où il consigne la date de cette » par « conserver durant 36 mois après la date de leur rédaction les informations consignées par l'inspecteur qui indiquent la date de son » :

2^o la suppression de la seconde phrase.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le producteur peut partager ses entrepôts, sa machinerie et son équipement entre ses unités de production à condition que sa demande de certificat d'autorisation ait été acceptée pour toutes ses unités et que ces entrepôts,

cette machinerie et cet équipement soient nettoyés et désinfectés conformément aux exigences de l'Agence ou du ministère. ».

21. Ce règlement est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « publié par le fabricant du produit utilisé » par « et de biosécurité apparaissant à l'Annexe III ».

22. Ce règlement est modifié, à l'article 37, par l'insertion, après « deux unités », de « de semence ».

23. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 38, par le remplacement de « soumis » par « inscrits » et de « faire l'objet d'un test de détection » par « être soumis au programme de dépistage ».

24. Ce règlement est modifié, à l'article 39, par l'insertion, après « PCR », de « (*Polymerase Chain Reaction* / Amplification en chaîne par polymérase) pour le flétrissement bactérien ».

25. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié, à l'article 42, par l'insertion, après « 7 », de « à 10 ».

27. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le producteur doit traiter au mancozeb, avant leur plantation, les lots de semence qui proviennent de plants atteints de mildiou. Il doit de plus, à titre préventif, appliquer un fongicide foliaire aux plants qui en proviennent dès que 90 % ont émergé ou, au plus tard, 30 jours après la plantation. ».

28. Ce règlement est modifié, à l'article 45, par l'insertion, après « semence », de « ni semer sur une unité de production de pommes de terre de semence ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** Le producteur doit soumettre, pendant au moins 3 ans, toutes ses unités de production inscrites à la certification de l'Agence à un échantillonnage de sol intensif pour la détection du nématode à kyste de la pomme de terre (NKPT) en utilisant la méthode d'échantillonnage B5 décrite dans le document « Procédure d'échantillonnage de sol pour les nématodes à kyste de la pomme de terre » de l'Agence.

Le producteur doit par la suite soumettre annuellement au moins 10 % des superficies de ces mêmes unités de production au plan d'échantillonnage de sol régulier pour la détection du NKPT en utilisant la méthode indiquée au premier alinéa.

Le producteur ne peut mettre en marché de pommes de terre de semence provenant de ces unités de production avant que l'analyse des échantillons de sol n'indique un résultat négatif à la détection du NKPT.

45.2. À l'exception des lots Nucléaire, tout lot de semence des classes Pré-Élite (PE), Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4) et Fondation (F) provenant d'une autre ferme et planté sur la ferme productrice de semence doit provenir d'une ferme qui a soumis un minimum de 10 % des superficies de ses unités de production à un échantillonnage de sol pour la détection du NKPT en utilisant la méthode d'échantillonnage B5 décrite dans le document « Procédure d'échantillonnage de sol pour les nématodes à kyste de la pomme de terre » de l'Agence.

Les échantillons de sol peuvent être recueillis dans l'année qui précède ou qui suit la plantation du lot destiné à être expédié sur la ferme productrice de semence et les résultats de l'analyse de tous les échantillons de terre prélevés doivent être disponibles et négatifs avant que les pommes de terre soient expédiées sur la ferme productrice de semence. ».

30. Ce règlement est modifié, à l'article 47, par :

1° l'insertion, après « semaine », de « de la mi-juillet au défanage »;

2° la suppression du second alinéa.

31. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Le producteur doit effectuer une première application de produit défanant sur ses plants de pomme de terre au plus tard le 20 août de l'année de production pour les classes à récolter PE et E1 et le 12 septembre de l'année de production pour les classes à récolter E2, E3, E4 ou F. ».

32. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le producteur doit placer, bien en vue à l'entrée de chaque entrepôt, les consignes de sécurité phytosanitaires et les restrictions à l'égard des déplacements sur le site de l'entreprise. ».

33. Ce règlement est modifié, à l'article 58, par le remplacement de « bonbonne de » par « bonbonne contenant la dose recommandée par le fabricant d'un ».

34. Ce règlement est modifié, à l'article 59, par le remplacement de « biosécurité élaborés par l'Agence et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec » par « désinfection et de biosécurité apparaissant à l'Annexe III ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant après l'intitulé de la Section VII :

« **59.1.** Le producteur doit, avant de les mettre en marché, inspecter les échantillons de semence provenant de son exploitation et prélevés conformément au protocole d'échantillonnage apparaissant à l'Annexe II. ».

36. Ce règlement est modifié, à l'article 62, par l'insertion, après « terre », de « en vrac ».

37. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **65.** Les remorques servant au transport des pommes de terre d'un producteur doivent être désinfectées dans un centre de désinfection approuvé par l'Agence ou par le ministère. Une copie du certificat de désinfection, fourni par l'Agence ou par le ministère, doit être disponible pour chaque chargement. ».

38. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

39. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe I, des suivantes :

« **ANNEXE II**
(a. 24.1 et 59.1)

PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE À LA RÉCOLTE

1- Prélèvement des échantillons

— Les tubercules sont prélevés lors de leur récolte, dans chacune des boîtes de vrac au champ avant leur entreposage et au hasard dans chaque boîte, mais dans toutes les tailles de tubercules composant chaque lot.

— Prélèvement d'au moins 500 tubercules par boîte de vrac au champ pour :

– chaque lot vendu dans les classes Élite 1 à Certifié;

– les tubercules récoltés sur tout lot d'une superficie totale de moins d'1 ha (moins de 3 acres);

— Prélèvement d'un nombre de tubercules par boîte de vrac au champ déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : $500 \div A$

Où $A = [\text{superficie totale (en acres)} \times \text{rendement (quintaux par acres)}] \div \text{capacité des boîtes de vrac au champ}$.

2- Conservation des échantillons

— Tous les tubercules échantillonnés d'un même lot sont conservés dans des sacs ou des boîtes préalablement identifiés;

— Chaque sac ou chaque boîte porte à l'extérieur une étiquette où apparaît le numéro du lot échantillonné et le numéro de l'échantillon; l'étiquette des sacs de tubercules échantillonnés doit indiquer, en plus, le numéro du sac par rapport au nombre total de sacs du lot;

— Une seconde étiquette, portant les mêmes informations, doit être placée à l'intérieur de chaque sac ou boîte de tubercules échantillonnés correspondant;

— Les tubercules échantillonnés doivent être conservés en entrepôt jusqu'à la constitution de l'échantillon qui sera expédié au laboratoire accrédité par l'Agence pour y faire les tests de dépistage du PVY et du PLRV.

3- Registre

— Les informations suivantes sont consignées au registre d'échantillonnage à la récolte : date du prélèvement, identification du ou des lots d'où proviennent les tubercules échantillonnés, superficie des lots, nombre de tubercules formant l'échantillon, numéro des sacs ou des boîtes de conservation des tubercules échantillonnés.

ANNEXE III

(a. 36 et 59)

PROTOCOLE DE DÉSINFECTION ET DE BIOSÉCURITÉ

1- Produit à utiliser

— Un désinfectant homologué contre le flétrissement bactérien;

— Conformément aux recommandations du fabricant.

2- Équipement et machinerie

— Au moins une fois l'an pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la production de pommes de terre de semence;

— Le nettoyage et la désinfection de la machinerie et de l'équipement sont faits sur un site permanent où on peut récupérer facilement les résidus et en disposer en toute sécurité;

— Le planteur utilisé dans une classe basse est nettoyé et désinfecté avant de passer dans une classe plus haute;

— Le planteur est nettoyé et désinfecté après avoir été utilisé pour semer un lot de semences provenant d'une ferme d'un niveau de risque élevé ou inconnu.

3- Échange ou achat d'équipement et de machinerie usagés

— Tout équipement et toute machinerie sont nettoyés et désinfectés avant leur livraison sur un site de production;

— La qualité du nettoyage et de la désinfection de l'équipement ou de la machinerie est constatée par un inspecteur de l'Agence ou du ministère avant leur livraison sur un site de production;

— En cas d'échange d'équipement ou de machinerie, le nettoyage et la désinfection sont faits avant de les retourner au site d'origine.

4- Entrepôt

— Chaque entrepôt et les pièces d'équipement qui s'y trouvent sont nettoyés et désinfectés au moins une fois l'an, avant l'entrée de la nouvelle récolte;

— Seuls les contenants ayant été nettoyés et désinfectés sont utilisés;

— L'accès à un entrepôt est limité aux personnes qui y travaillent;

5- Véhicule

— Chaque pièce d'équipement servant au transport des pommes de terre de semence est nettoyée et désinfectée avant son chargement;

— Les véhicules qui circulent sur la ferme sont nettoyés régulièrement à l'intérieur et à l'extérieur.

6- Vêtements

— Les employés et les visiteurs portent des bottes ou des couvre-bottes jetables et des survêtements propres;

— Les bottes, les couvre-bottes et les survêtements restent sur le site de l'entreprise où ils sont utilisés;

— Les bottes et les survêtements sont lavés régulièrement à l'eau chaude savonneuse;

— Les bottes sont désinfectées après leur lavage. ».

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 790-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Alain Paquet Député de Laval-des-Rapides	Premier ministre
Madame Stéphanie Vallée Députée de Gatineau	Premier ministre
Monsieur Daniel Bernard Député de Rouyn-Noranda- Témiscamingue	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Madame Maryse Gaudreault Députée de Hull	Ministre des Relations internationales
Monsieur François Ouimet Député de Marquette	Ministre de la Justice
Monsieur Michel Pigeon Député de Charlesbourg	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Monsieur Geoffrey Kelly Député de Jacques-Cartier	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Monsieur Marc Carrière Député de Chapleau	Présidente du Conseil du trésor
Monsieur Emmanuel Dubourg Député de Viau	Ministre des Finances
Monsieur Guy Ouellette Député de Chomedey	Ministre du Revenu et Ministre des Transports
Monsieur Gerry Sklavounos Député de Laurier-Dorion	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Madame Johanne Gonthier Députée de Mégantic-Compton	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Jean-Paul Diamond
Député de Maskinongé

Ministre des Affaires
municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire

Monsieur Georges Mamelonet
Député de Gaspé

Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur André Drolet
Député de Jean-Lesage

Ministre du Développement
économique, de l'Innovation
et de l'Exportation et
Ministre du Tourisme

Madame Danielle Saint-Amand
Députée de Trois-Rivières

Ministre de la Sécurité
publique

Monsieur Patrick Huot
Député de Vanier

Ministre du Développement
durable, de l'Environnement et
des Parcs

Monsieur Gilles Lehouillier
Député de Lévis

Ministre de la Culture, des
Communications et de la
Condition féminine

Madame Francine Charbonneau
Députée des Milles-Îles

Ministre de la Famille

Madame Filomena Rotiroti
Députée de Jeanne-Mance-
Viger

Ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1142-2009 du 4 novembre 2009.

54325

Gouvernement du Québec

Décret 791-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Célébrations Lévis 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des célébrations de 2011 de Lévis, soit le 375^e anniversaire de la Seigneurie de Lauzon, le 150^e anniversaire de la fondation de Lévis et le 10^e anniversaire de la nouvelle Ville de Lévis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Célébrations Lévis 2011, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention maximale de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Célébrations Lévis 2011 une subvention maximale de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54326

Gouvernement du Québec

Décret 793-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, conformément au paragraphe 5^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Serge Carrier était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Suzanne Guèvremont, directrice générale, Centre NAD, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Carrier;

QUE madame Suzanne Guèvremont soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54328

Gouvernement du Québec

Décret 794-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2009 du 4 mars 2009, madame Mélanie Kau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Jean Bazin, avocat conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, en remplacement de madame Mélanie Kau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jean Bazin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54329

Gouvernement du Québec

Décret 795-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Sommets de conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le centre d'éducation des adultes de la Commission scolaire des Sommets compte parmi sa clientèle des adultes ayant un handicap;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada conduit un programme, appelé Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, lui permettant d'accorder un appui financier à des activités visant à aider ces personnes à se préparer à l'emploi, à obtenir un emploi et à le conserver;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Sommets et le gouvernement du Canada, représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, souhaitent conclure un accord de contribution relatif à des activités de formation admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi permet à une commission scolaire de contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, au développement de la région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire des Sommets à conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Sommets soit autorisée à conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54330

Gouvernement du Québec

Décret 796-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2002 du 10 avril 2002, monsieur Normand Morin était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lili-Anna Peresa, ingénieure, directrice générale, Fondation One Drop, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École

Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Morin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54331

Gouvernement du Québec

Décret 797-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2008 du 27 août 2008, monsieur Abdelhaq Sari était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Kévin Couture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Kévin Couture, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Abdelhaq Sari.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54332

Gouvernement du Québec

Décret 798-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2007 du 21 février 2007, madame Sylvie Lampron était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, madame Marie-Josée Gagné était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés a désigné madame Carole Lepage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Céline Dupras, directrice du campus d'Amos, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Gagné;

QUE madame Carole Lepage, comptable agréée, directrice principale, Raymond Chabot Grant Thornton, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Lampron.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54333

Gouvernement du Québec

Décret 799-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations

des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 173-2009 du 4 mars 2009, monsieur Daniel Bénéteau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Alain Couette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Marjolaine Viel;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Bénéteau;

QUE madame Sophie D'Anjou, directrice du financement, Caisse Desjardins de Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Couette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54334

Gouvernement du Québec

Décret 800-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 98^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 22, 23 et 24 septembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 22, 23 et 24 septembre 2010, la 98^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe aux services en soutien à la mission et à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Brigitte Guay, dirige la délégation québécoise à la 98^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 22, 23 et 24 septembre 2010;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre adjointe, de :

— madame Anny Bussièrès, conseillère, direction des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Lise Thiboutot. Conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54335

Gouvernement du Québec

Décret 801-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec, visant à enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 15 octobre 2010;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date du « 15 octobre 2010 » par celle du « 31 janvier 2011 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010 demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54336

Gouvernement du Québec

Décret 803-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Lemoine a été nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 308-2010 du 31 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Christine Ellefsen a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 481-2009 du 22 avril 2009 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Christine Ellefsen, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse et présidente de cette Régie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Guy Lemoine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Christine Ellefsen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseuse et présidente, M^e Ellefsen est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Ellefsen exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Ellefsen exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Ellefsen, cadre classe 2 à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2010 pour se terminer le 21 septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Ellefsen reçoit un traitement annuel de 139 142 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Ellefsen comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Ellefsen peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Ellefsen peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^c Ellefsen se termine le 21 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^c Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

MADELEINE PAULIN,
secrétairerie générale associée

54338

Gouvernement du Québec

Décret 804-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un protocole d'entente entre les gouvernements des provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9 de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54339

Gouvernement du Québec

Décret 805-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne sur le territoire de la Ville de Charlemagne pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8401-154-02-1859-3 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 1^{er} avril 2010, sous la minute 4713;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8401-154-02-1859-3 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 1^{er} avril 2010, sous la minute 4713.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0038-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue le 31 août 2009, dans la Municipalité de Denholm

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 31 août 2009, dans la Municipalité de Denholm, en raison de la rupture d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Denholm de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité

de Denholm, située dans la circonscription électorale de Gatineau, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 31 août 2009.

Québec, le 23 septembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54346

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0039-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 23 septembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Aumond	Canton	Gatineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Lochaber-Partie-Ouest	Canton	Papineau
Papineauville	Municipalité	Papineau
Saint-Sixte	Municipalité	Papineau
Région 14		
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Joliette

54347

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0040-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 juillet 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Cookshire-Eaton qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 28 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton, est élargi afin de comprendre la municipalité de La Patrie, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 23 septembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54345

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-041 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 28 septembre 2010

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, un terrain situé dans la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts et identifié sur les feuillets SNRC 22H/02 et 22H/03, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 5 novembre 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

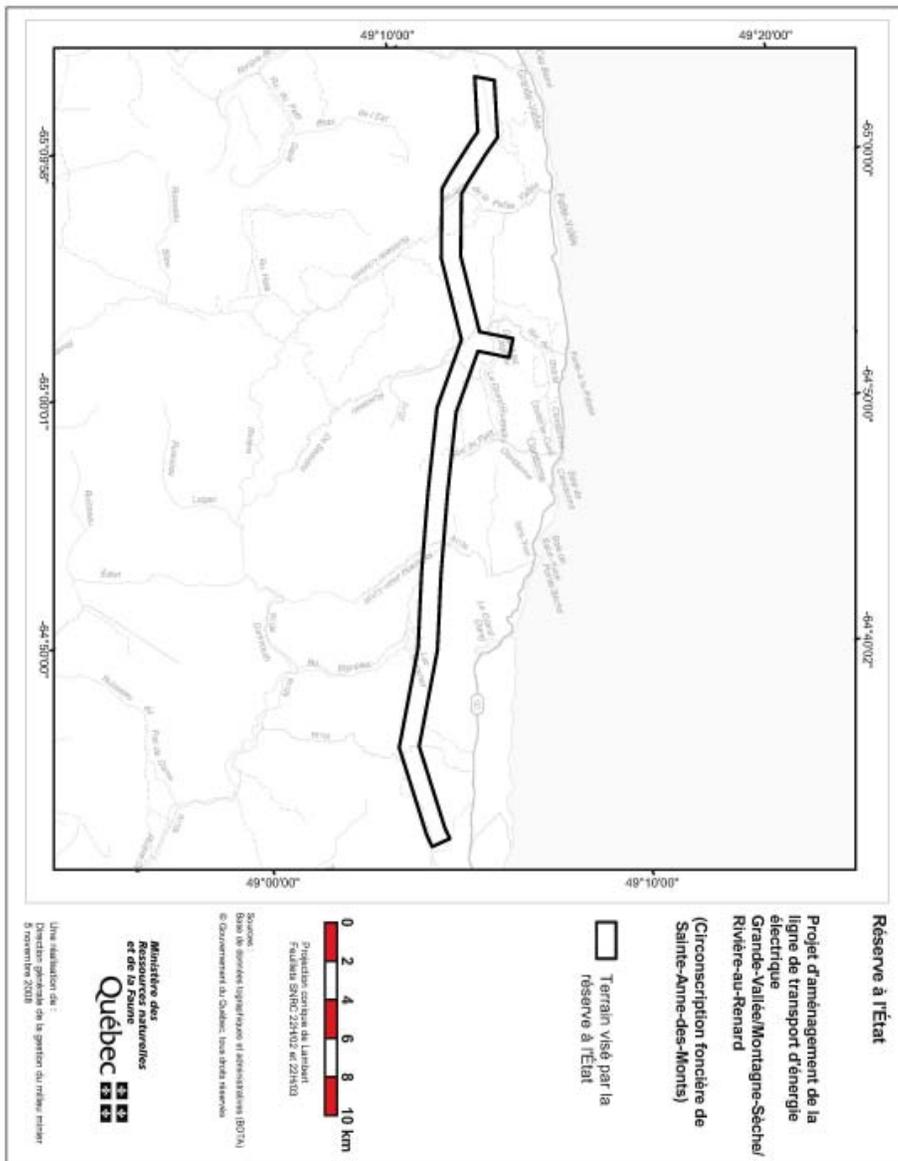
Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de saumure numéros 2007RS191, 2007RS192 et 2007RS193 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 septembre 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



54350

A.M., 2010**Arrêté du ministre du Revenu en date du 19 septembre 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de conseiller ce dernier en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007 par lequel le ministre du Revenu a nommé monsieur Gilles P. Grenier membre de ce comité pour la période du 11 septembre 2007 au 8 septembre 2010;

VU que le mandat de monsieur Grenier se terminera bientôt et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu :

NOMME de nouveau monsieur Gilles P. Grenier, administrateur de sociétés et membre de comités de retraite et de placement, membre du comité de placement chargé de le conseiller, à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1^{er} septembre 2013.

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

54349

A.M., 2010**Arrêté de la ministre de la Famille en date du 23 septembre 2010**

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la Loi sur le curateur public constitue un comité chargé de conseiller ce dernier en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 par lequel la ministre de la famille a nommé monsieur Gilles P. Grenier membre de ce comité pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de monsieur Gilles P. Grenier se terminera bientôt et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Gilles P. Grenier, administrateur de sociétés et membre de comités de retraite et de placement, membre de ce comité de placement, à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1^{er} septembre 2013.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

54378

A.M., 2010**Arrêté de la ministre de la Famille en date du 23 septembre 2010**

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille en date du 30 juillet 2007, par lequel la ministre a nommé M^e Richard La Charité Jr. membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juillet 2007;

VU que le mandat de M^e Richard La Charité Jr. se terminera le 30 juillet 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler jusqu'au 15 octobre 2012;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME M^e Richard La Charité Jr. membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat se terminant le 15 octobre 2012;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par M^e Richard La Charité Jr. dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

54377

A.M., 2010

Arrêté de la ministre de la Famille en date du 23 septembre 2010

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 7 juillet 2008, par lequel la ministre a nommé madame Lorraine Bourdon Palardy membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté;

VU la démission de madame Lorraine Bourdon Palardy et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME madame Francine Ducharme, professeur titulaire à la Faculté des sciences infirmières de Montréal et chercheuse au Centre de recherche de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Francine Ducharme dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

54379

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Sault-à-la-Puce — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Château-Richer, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 43, 160, 163, 172 et 175 du cadastre de la Paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency. Cette propriété, d'une superficie de 10,16 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Roch Lefrançois, le 6 janvier 2010, sous le numéro 12 297 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

54355

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire	4145	N
Célébrations Lévis 2011 — Octroi d'une subvention	4145	N
Code de la sécurité routière — Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement (L.R.Q., c. 24.2)	4133	Projet
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés (L.R.Q., c. C-24.2)	4129	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25)	4134	Projet
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4133	Projet
Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec — Prolongation de la durée du mandat	4151	N
Commission scolaire des Sommets — Autorisation de conclure avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada un accord de contribution portant sur des activités de formation visant l'insertion de personnes handicapées au marché du travail	4147	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Sault-à-la-Puce — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4161	Avis
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4148	N
Curateur public Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4159	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	4160	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	4159	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	4159	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	4127	M
Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)	4129	N

Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. 24.2)	4133	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4134	Projet
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche	4153	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4127	M
Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 29)	4125	
Investissement Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4147	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pommes de terre de semence — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4139	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4139	Décision
Pommes de terre de semence — Production et mise en marché. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4139	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4139	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 27 ou 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton	4156	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 31 août 2009, dans la Municipalité de Denholm	4155	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	4155	N
Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4129	N
Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence — Approbation	4153	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente	4151	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	4133	Projet
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4157	N
Réserve naturelle du Sault-à-la-Puce — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4161	Avis
Réunion ordinaire (98 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 22, 23 et 24 septembre 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4150	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports (L.R.Q., c. S-3.3)	4129	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4146	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4148	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4149	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4149	N

